

N° : 64 672

Du : 14 JUIN 2024

Objet : Arrêté interdisant temporairement pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques l'utilisation de la terrasse privée sise 2 rue Joachim du Bellay (parcelle cadastrale AR0276) à Bourg-en-Bresse

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

VU le Code Civil et notamment les articles 1240 et suivants ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'article L.571-1 et l'article R.571-96 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté municipal n°22353 en date du 22 mai 2000 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté municipal n° 51370 du 19 décembre 2016 portant réglementation de la propreté urbaine ;

CONSIDÉRANT que le 2° de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...] » ; que l'autorité investie du pouvoir de police générale dispose ainsi de la compétence pour régler les activités, y compris commerciales, à l'origine directement ou indirectement de troubles ;

CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser davantage le domaine public, de veiller au respect de l'ordre public et de la tranquillité publique, de garantir la liberté de circuler et qu'à ce titre, il appartient au Maire de prendre les mesures les plus appropriées à la situation ;

CONSIDÉRANT que la terrasse privée de l'établissement sis 2 rue Joachim du Bellay à Bourg-en-Bresse (parcelle cadastrale AR0276) est située dans une zone résidentielle, proche d'autres habitations individuelles et collectives et que son utilisation à titre commercial peut provoquer des troubles à la tranquillité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que plusieurs riverains ont informé la Ville des nuisances multiples, liées à la présence de clients sur la terrasse privée décrite précédemment, notamment en soirée, en invoquant le tapage nocturne (autoradios des véhicules des clients qui émettent de la musique, éclats de voix de la part des clients), la souillure des trottoirs due à une consommation de nourriture et de boissons à proximité du commerce ou sur la terrasse , les stationnements gênants, les barbecues dont les fumées incommode le voisinage ;

CONSIDERANT que ces faits génèrent des nuisances nocturnes qui troublent la tranquillité publique et qu'il est établi tant par des rapports de la Police Municipale que par des plaintes de riverains des nuisances nocturnes liées au bruit des clients installés sur cette terrasse,

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024, la terrasse privée située devant le n°2 de la rue Joachim du Bellay à Bourg-en-Bresse (parcelle cadastrale AR0276) ne pourra pas être exploitée, ne pourra pas recevoir de clients et ne devra comporter ni tables ni chaises ni autre mobilier, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 2 : Toute utilisation de barbecue, four, brasero ou autre dispositif de cuisson pouvant provoquer des émanations de fumées est interdite sur la terrasse de l'établissement, quelle que soit l'heure de la journée ou de la nuit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur sans préjudice des mesures de police administratives complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la loi.

BOURG-EN-BRESSE, le **14 JUIN 2024**

Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration Générale,
aux Finances et aux Ressources
humaines



Thierry DOSCH

Acte reçu le
par la Préfecture de l'Ain
Notifié ou publié conformément à la réglementation le